

**Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle**

LOUANGE À DIEU SEUL !-  
(Grand Seau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son Article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413  
(16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER- DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ**

**CHAPITRE PREMIER**

**DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DE LEURS OPÉRATIONS**

**Article premier**

Est considérée comme établissement de crédit toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, l'une des opérations suivantes :

- la réception de fonds du public ;
- la distribution de crédits ;
- la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

**Article 2**

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer.

Sont assimilés aux fonds reçus du public :

- les fonds déposés en compte courant, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis;
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.

Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- les fonds destinés à constituer ou à augmenter le capital social de l'entreprise ;
- les sommes laissées en compte dans une société par les administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaires et, dans les sociétés anonymes, par les actionnaires détenant 10 % au moins du capital social ;
- les dépôts du personnel de l'entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital social ;

- les fonds provenant de concours d'établissements de crédit.

### **Article 3**

Constitue une opération de crédit, pour l'application du présent dahir, tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser, ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier ;

- les opérations de vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières ;

- les opérations d'affacturage.

### **Article 4**

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

### **Article 5**

Les établissements de crédit peuvent, aussi, effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations connexes à leur activité, tels que :

1) les opérations de change ;

2) les opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie ;

3) le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier ;

4) le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

5) le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

6) les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, pour les établissements qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail.

### **Article 6**

Les établissements de crédit peuvent, en outre, prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des règles prudentielles spécifiques édictées par le ministre des finances, après avis conforme du comité des établissements de crédit visé à l'Article 19 ci-dessous.

### **Article 7**

Les établissements de crédit ne peuvent effectuer, à titre habituel, que les opérations visées aux Articles 1 à 6 ci-dessus.

Toutefois, le ministre des finances peut autoriser les établissements de crédit à pratiquer d'autres opérations dont il fixe la liste par arrêté.

Seules peuvent être prévues par la liste susvisée, des opérations :

- dont l'exercice par les établissements de crédit répond à un intérêt général évident ou qui sont effectuées habituellement par les établissements de crédit sur les places financières internationales ;

- qui ne présentent qu'une importance limitée par rapport aux opérations visées aux Articles 1 à 6 ci-dessus ;

- dont l'exercice par les établissements de crédit n'est pas de nature à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les exercent à titre principal.

Pour l'exercice de ces opérations, les établissements de crédit sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières applicables aux activités concernées.

### **Article 8**

Les opérations de crédit-bail visées par l'Article 3 concernent :

- les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

- les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail.

### **Article 9**

Est considérée comme affacturage, au sens du présent dahir, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

### **Article 10**

Les établissements de crédit comprennent les banques et les sociétés de financement.

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations énumérées aux Articles 1 à 6 du présent dahir et sont seules habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

Les sociétés de financement ne peuvent effectuer, parmi les opérations énumérées aux Articles 1 à 6 du présent dahir, que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres. En outre, ces sociétés ne peuvent, en aucun cas, recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

### **Article 11**

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives particulières qui leur sont applicables et de celles de l'Article 12 ci-après, toutes les entreprises considérées comme établissements de crédit au sens de l'Article premier et exerçant leur activité sur le territoire du Royaume du Maroc sont soumises aux dispositions du présent dahir, quel que soit leur caractère national, régional ou local et quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou celle des propriétaires de leur capital social.

### **Article 12**

Ne sont pas soumis au présent dahir :

- Bank Al-Maghrib, la Trésorerie Générale du Royaume, le service de comptes courants et de chèques postaux, le service de mandats postaux, la Caisse de Dépôt et de Gestion et la Caisse Centrale de Garantie ;

- les banques et les sociétés holding soumises à la législation relative aux places financières off shore ;
- les entreprises régies par la législation relative à l'assurance et à la réassurance ;
- les organismes à but non lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles aux personnes qui peuvent en bénéficier en vertu des statuts de ces organismes ;
- les entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

## **CHAPITRE II**

### **CADRE INSTITUTIONNEL DE ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

#### **Article 13**

En vue d'assurer le développement de l'économie, la défense de la monnaie, la protection des déposants et des emprunteurs, le ministre des finances peut fixer, pour l'ensemble des établissements de crédit ou pour chaque catégorie de ces établissements, et sans préjudice des pouvoirs dévolus à Bank Al-Maghrib par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) :

- les modalités de collecte et les conditions de rémunération de certaines catégories de fonds reçus du public ;
- les conditions relatives à la durée, au volume, aux taux d'intérêt et aux autres modalités d'octroi de crédits ;
- et les rapports minima ou maxima devant être maintenus entre deux ou plusieurs éléments de l'actif, du passif et des engagements par signature reçus ou donnés par des établissements de crédit.

#### **Article 14**

Le ministre des finances prend les décisions visées à l'Article 13 ci-dessus après avis du « Conseil national de la monnaie et de l'épargne » prévu à l'Article 16 ci-dessous.

#### **Article 15**

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib détermine par voie de directives et de circulaires générales ou individuelles les modalités d'application des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

#### **Article 16**

Il est institué un conseil consultatif dénommé « Conseil national de la monnaie et de l'épargne » dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

#### **Article 17**

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne est consulté sur toute question intéressant les orientations de la politique monétaire et du crédit et les moyens de sa mise en œuvre.

Il donne également son avis sur les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit.

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne peut constituer en son sein des groupes de travail pour mener toutes études qui lui sont confiées par le ministre des finances ou qu'il juge utiles, portant notamment sur l'examen des implications des orientations de la politique monétaire et du crédit sur le développement régional. Un de ces groupes dénommé « groupe

de conjoncture économique et sociale » aura obligatoirement à se pencher sur les rapports entre les établissements de crédit et la clientèle et sur l'information du public.

Il peut formuler des propositions ou suggestions dans les domaines qui entrent dans sa compétence.

### **Article 18**

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne peut demander à Bank Al-Maghrib et aux administrations compétentes de lui fournir toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 19**

Il est institué un comité dénommé « Comité des établissements de crédit » dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

### **Article 20**

Le Comité des établissements de crédit donne son avis conforme au ministre des finances sur les questions intéressant l'activité des établissements de crédit, notamment celles relatives :

- à l'octroi et le retrait d'agrément ;
- à l'exercice à titre habituel, par un établissement de crédit d'une activité autre que celles visées aux Articles 1 à 6 ci-dessus ;
- au montant du capital ou de la dotation minimum, exigible d'un établissement de crédit ;
- aux conditions de prise de participation des établissements de crédit dans le capital des entreprises ;
- aux modalités d'intervention et de fonctionnement du Fonds collectif de garantie de dépôts.

Il donne, également, son avis au gouverneur de Bank Al-Maghrib, sur les questions se rapportant aux aspects techniques des instruments de la politique monétaire et des règles prudentielles.

Il apprécie, à la demande du gouverneur de Bank Al-Maghrib, les cas dans lesquels il y a lieu de faire application des dispositions de l'Article 24 (alinéa 2) du présent dahir.

## **CHAPITRE III**

### **CONDITIONS D'EXERCICE DE ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

### **Article 21**

Toute entreprise considérée comme établissement de crédit, au sens de l'Article premier ci-dessus, doit, avant d'exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc, avoir été préalablement agréée, soit en qualité de banque, soit en qualité de société de financement, telles que définies à l'Article 10 du présent dahir.

L'agrément est délivré par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

A cette fin, le comité est habilité à réclamer tous documents et renseignements qu'il juge nécessaires.

Il vérifie si le requérant satisfait aux conditions prévues par le présent dahir.

En outre, il prend notamment en considération le plan d'action de cette entreprise, son programme d'ouverture de succursales, d'agences, de guichets ou de bureaux, ses moyens techniques et financiers ainsi que la qualité des fondateurs, des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires.

Le comité apprécie, également, l'aptitude de l'entreprise requérante à participer activement au développement économique et social du pays sur le plan national, régional ou local.

Il évalue aussi la capacité de l'entreprise à atteindre ses objectifs dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et financier et à mettre en place des structures décentralisées.

Le comité tient compte des conflits éventuels entre les intérêts de l'établissement de crédit et ceux de ses dirigeants.

La décision portant agrément ou refus, s'il y a lieu, est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception de la demande. L'arrêté portant agrément est publié au « Bulletin Officiel ». Ampliation en est communiquée à Bank Al-Maghrib, au Comité des établissements de crédit et à l'association professionnelle concernée.

#### **Article 22**

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent être agréés par le ministre des finances, après avis conforme du comité des établissements de crédit, pour exercer leur activité au Maroc par l'intermédiaire de succursales, d'agences ou de guichets.

#### **Article 23**

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent, dans les conditions fixées par le ministre des finances après avis conforme du Comité des établissements de crédit, ouvrir au Maroc des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

#### **Article 24**

Les changements qui affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit, le lieu de son siège social et la nature des opérations qu'il effectue habituellement, sont subordonnés à l'octroi d'un nouvel agrément demandé et délivré, s'il y a lieu, dans les formes et les conditions prévues à l'Article 21 ci-dessus.

On entend par contrôle d'un établissement de crédit, la faculté de tout actionnaire, personne physique ou morale, d'influer de manière déterminante, seul ou en accord avec d'autres actionnaires, sur les décisions des assemblées générales et du conseil d'administration de l'établissement, en raison de la part du capital ou des droits de vote dont il dispose.

#### **Article 25**

Sont subordonnées à l'agrément du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit :

- la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit ;
- l'absorption d'un ou plusieurs établissements de crédit par un autre établissement.

#### **Article 26**

Tout établissement de crédit ayant son siège social au Maroc doit justifier à son bilan d'un capital minimum effectivement libéré ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, d'une dotation minimum totalement versée, dont le montant est fixé, pour chaque catégorie d'établissements de crédit, par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger et autorisé à ouvrir des succursales ou agences au Maroc doit affecter à l'ensemble de ses opérations une dotation, effectivement employée au Maroc, d'un montant au moins égal au capital minimum visé ci-dessus.

#### **Article 27**

L'actif de tout établissement de crédit doit, à tout moment, excéder effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimum, le passif exigible, sans que les versements des actionnaires, ou la dotation, selon le cas, puissent être compensés, directement ou indirectement, notamment par des prêts, avances ou souscription de titres de placement ou de participation, ayant pour objet la reprise du capital ou de la dotation.

### **Article 28**

Afin de préserver particulièrement leur liquidité et leur solvabilité, les établissements de crédit sont tenus de respecter des règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

- entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature ;
- entre les fonds propres et l'ensemble ou certains éléments de l'actif ou du passif et des engagements par signature ;
- entre les fonds propres et le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un ensemble de bénéficiaires ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt ;
- entre l'ensemble ou certaines catégories des avoirs et des engagements en devises.

### **Article 29**

Les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ne peuvent être constitués que sous la forme de société anonyme à capital fixe, à l'exception des organismes que la loi a dotés d'un statut particulier.

### **Article 30**

Les établissements de crédit doivent faire état de leur dénomination en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ainsi que les références de l'arrêté portant leur agrément.

### **Article 31**

Sous peine des sanctions pénales prévues par le présent dahir, nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'un établissement de crédit ni, directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel établissement :

- 1) s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les Articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;
- 2) s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ;
- 3) s'il a fait l'objet, ou si l'établissement de crédit ou l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement déclaratif de faillite et qu'il n'a pas été réhabilité ;
- 4) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des Articles 79 à 90 ci-dessous ;
- 5) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

### **Article 32**

Toute personne ayant reçu délégation de pouvoirs de direction du conseil d'administration d'un établissement de crédit recevant des fonds du public, tels que le président-directeur général, le président délégué, le vice-président-directeur général, le vice-président délégué,

l'administrateur-délégué et l'administrateur-directeur général, ne peut cumuler ces fonctions avec des fonctions de direction dans toute autre entreprise, à l'exception :

- des sociétés de financement ne recevant pas des fonds du public ;
- des sociétés d'investissement ;
- et des sociétés de service contrôlées par l'établissement de crédit considéré et dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion, telles que les sociétés gérant le patrimoine immobilier lié à l'exploitation de l'établissement de crédit et les sociétés effectuant des travaux informatiques dont ceux de l'établissement de crédit.

### **Article 33**

Les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions législatives afférentes aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dérogations ci-après :

- le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, sont fixés par arrêtés du ministre des finances, sur proposition de Bank Al-Maghrib.
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse susvisés sont déterminées par Bank Al-Maghrib ;
- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux obligations comptables des commerçants ainsi qu'à celles prévues par le présent dahir et les textes pris pour son application.

Les arrêtés prévus au présent Article sont pris après avis du conseil national de la comptabilité.

### **Article 34**

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et agréés pour exercer leur activité au Maroc doivent tenir, au siège de leur principal établissement implanté sur le territoire marocain, une comptabilité des opérations qu'ils traitent au Maroc, dans les conditions prévues aux Articles 33 et 35 du présent dahir.

### **Article 35**

A la clôture de l'exercice comptable dont la date est fixée par arrêté du ministre des finances, tous les établissements de crédit doivent établir, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés.

Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent, en outre, dresser ces mêmes documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Ces comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables et transmis à Bank Al-Maghrib aux dates fixées par elle.

### **Article 36**

Les établissements de crédit sont également astreints à la tenue de balances de comptes, de situations de leur actif et passif et d'états d'informations complémentaires, ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par le présent dahir et par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de cette institution.



Ces documents, qui sont dressés conformément aux normes de l'Article 33 ci-dessus, sous forme individuelle et consolidée, ainsi qu'aux modèles établis par Bank Al-Maghrib, sont arrêtés et lui sont communiqués aux dates fixées par elle.

#### **Article 37**

Nonobstant toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires et pour les besoins de l'application du présent dahir, tout établissement de crédit doit publier les comptes annuels et semestriels cités à l'Article 35 ci-dessus dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Bank Al-Maghrib s'assure que les publications susvisées sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés; Bank Al-Maghrib peut, également, à son initiative publier, après avis du Comité des établissements de crédit, les comptes annuels et semestriels visés à l'Article 35 ci-dessus sous forme individuelle ou cumulée.

#### **Article 38**

Les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation de l'établissement présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

#### **Article 39**

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, s'il le juge utile, demander aux établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public de procéder à des audits externes.

#### **Article 40**

Les auditeurs externes sont agréés par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Ils ne doivent avoir, ni directement ni indirectement, aucun lien de subordination ou aucun intérêt de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit, ou un rapport de parenté ou d'alliance avec ses dirigeants.

#### **Article 41**

Les rapports et les résultats des audits sont communiqués au gouverneur de Bank Al-Maghrib. Celui-ci peut, s'il le juge utile, en tenir informés les membres du conseil d'administration de l'établissement concerné.

Les rapports et les résultats des audits sont également communiqués aux commissaires aux comptes de l'établissement de crédit.

#### **Article 42**

Les établissements de crédit dûment agréés peuvent librement, sous réserve du respect des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, particulièrement celles visées à l'Article 28 ci-dessus :

- procéder à l'ouverture, à la fermeture ou au transfert dans la même commune de succursales, d'agences ou de guichets sur le territoire du Royaume du Maroc ;
- fixer les jours et horaires d'ouverture de leurs succursales, agences ou guichets.

#### **Article 43**

La création de filiales ou l'ouverture de succursales, agences, guichets ou bureaux de représentation, à l'étranger, par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc, sont subordonnées à l'accord préalable du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

#### **Article 44**

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour, par catégorie, la liste des établissements de crédit agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont publiées au « Bulletin Officiel ».

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation ouverts sur le territoire du Royaume du Maroc ainsi que celle des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation ouverts à l'étranger par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc.

## **TITRE II**

### **DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DE LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

#### **Article 45**

Afin de veiller au respect des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, de préserver le renom de la profession et de la place, Bank Al-Maghrib est chargée d'effectuer, par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le gouverneur, les contrôles sur place et sur documents des établissements de crédit et de leurs filiales.

Pour s'assurer de l'observation des règles prudentielles par les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib étend ses contrôles sur place aux personnes morales ayant avec ces établissements des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Ces contrôles peuvent, également, conformément aux dispositions conventionnelles internationales conclues à cette fin et dûment publiées, porter sur les filiales et succursales d'établissements de crédit de droit marocain, établies à l'étranger.

#### **Article 46**

Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

#### **Article 47**

Le président-directeur général, le président délégué, le vice-président-directeur général, le vice-président délégué, l'administrateur-délégué, l'administrateur-directeur général et toute personne occupant une fonction équivalente dans un établissement de crédit, sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration de leur établissement ainsi que le gouverneur de Bank Al-Maghrib, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion dudit établissement et susceptible d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession ou de la place.

#### **Article 48**

Toute personne détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5 % du capital social d'un établissement de crédit doit déclarer à Bank Al-Maghrib et à l'établissement concerné la part du capital qu'elle détient.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ce niveau de participation au capital est atteint.

#### **Article 49**

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib communique à l'établissement de crédit concerné les résultats des contrôles sur place. Il peut, s'il le juge utile, en tenir informés le Comité des établissements de crédit, les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes de l'établissement.

#### **Article 50**

Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux usages de la profession, le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

#### **Article 51**

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à rectifier ses méthodes de gestion.

Les dirigeants de l'établissement de crédit concerné doivent soumettre au gouverneur de Bank Al-Maghrib, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement accompagné d'un rapport d'audit externe et précisant notamment les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

#### **Article 52**

Lorsque les moyens de financement prévus dans le plan de redressement apparaissent insuffisants au gouverneur de Bank Al-Maghrib, celui-ci peut faire appel aux actionnaires détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5 % du capital et faisant partie du conseil d'administration de l'établissement en cause, pour fournir à celui-ci le soutien financier qui lui est nécessaire.

#### **Article 53**

Le ministre des finances peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction d'un établissement de crédit :

- soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- soit à la demande du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des établissements de crédit ;
- lorsque le plan de redressement visé à l'Article 51 ci-dessus ne peut permettre d'assurer la viabilité de l'établissement, que les actionnaires aient répondu ou non à l'appel du gouverneur de Bank Al-Maghrib prévu à l'Article 52 ci-dessus ;
- ou lorsque la situation de cet établissement est considérée comme irrémédiablement compromise ;
- soit dans les conditions prévues à l'Article 71 ci-dessous.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesse d'avoir effet à partir du moment où l'établissement de crédit est en état de cessation de paiements. Dans ce cas, il

est fait exclusivement application des dispositions du Code de commerce relatives à la faillite et à la liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'Article 217 du Code de commerce, le ou les syndics sont nommés par le jugement déclaratif de la faillite sur proposition du ministre des finances.

#### **Article 54**

L'administrateur provisoire ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles et de titres de participation que sur autorisation préalable du ministre des finances.

Il doit présenter au ministre des finances un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation de l'établissement concerné.

Il doit, également, présenter au ministre des finances, au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'établissement ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

#### **Article 55**

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut proposer au ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, la mise en liquidation et la nomination d'un liquidateur :

- pour les établissements de crédit qui cessent leur activité ;
- pour les entreprises qui exercent illégalement les opérations visées aux Articles 1 à 4 ci-dessus.

## **CHAPITRE II PROTECTION DE LA CLIENTÈLE**

#### **Article 56**

Afin de protéger les intérêts des déposants, d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire et de préserver le renom de la place, il est institué :

- un Fonds collectif de garantie des dépôts et ce, sans préjudice des systèmes ayant le même objet pouvant exister au niveau de certains établissements de crédit ;

un mécanisme collectif de soutien financier au profit des établissements de crédit recevant des fonds du public et qui sont en difficulté.

#### **Article 57**

Le « Fonds collectif de garantie des dépôts » est destiné :

- à consentir, dans le cadre d'un plan de redressement, aux établissements de crédit recevant des fonds du public et se trouvant en difficulté, des concours remboursables ;
- à indemniser les déposants des établissements de crédit mis en liquidation.

#### **Article 58**

Sont tenus de participer au financement du fonds tous les établissements de crédit recevant des fonds du public et ce, par le versement d'une cotisation annuelle proportionnelle aux dépôts, dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Le taux de cette cotisation ne peut dépasser 0,25 % des dépôts.

#### **Article 59**

L'octroi par le Fonds, à l'un de ses membres en difficulté, de concours en vertu de l'Article 57 ci-dessus n'intervient que lorsqu'il y a nomination d'un administrateur provisoire et que ce dernier présente un plan de redressement jugé acceptable par le ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

#### **Article 60**

L'indemnisation des déposants a lieu, à la suite de la mise en liquidation d'un établissement de crédit, à concurrence d'un montant maximum de 50.000 dirhams par déposant, personne physique ou morale, et dans la limite des possibilités du Fonds.

#### **Article 61**

Les modalités d'application des dispositions visées aux Articles 57, 58, 59 et 60 ci-dessus ainsi que celles relatives au fonctionnement et à la gestion du Fonds sont fixées par le ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

La gestion du Fonds est assurée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

#### **Article 62**

Lorsque les sommes susceptibles d'être prêtées par le Fonds collectif de garantie des dépôts à l'établissement en difficulté s'avèrent insuffisantes, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut mettre en œuvre, en vue de redresser la situation de cet établissement, le mécanisme collectif de soutien financier.

Ce mécanisme consiste à organiser le soutien financier de l'ensemble des établissements de crédit recevant des fonds du public au profit de l'établissement de crédit en difficulté.

Le soutien financier, qui peut revêtir la forme de concours remboursables ou non ainsi que, le cas échéant, de prises de participation, est déterminé en fonction notamment des ressources, des emplois et de la rentabilité des établissements de crédit participant au mécanisme.

#### **Article 63**

Tout concours sans échéance fixe consenti par un établissement de crédit, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

Toutefois, l'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture du crédit soit à durée déterminée ou indéterminée :

- lorsque la situation du bénéficiaire est irrémédiablement compromise notamment à la suite de l'accumulation de créances impayées, de la détérioration sensible de la situation financière ou de la cessation d'activité prolongée sans perspective de reprise dans un délai raisonnable ;
- ou lorsque le bénéficiaire a commis une faute grave à l'égard de l'établissement de crédit intéressé.

Le non-respect de ces dispositions peut engager la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit concerné.

#### **Article 64**

Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions et de régime de dates de valeur, sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

#### **Article 65**

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt après l'avoir demandée par lettre recommandée avec accusé de réception à plusieurs établissements de crédit et qui,

de ce fait, ne dispose d'aucun compte de dépôt, peut demander à Bank Al-Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte. Lorsqu'elle estime que le refus n'est pas fondé, Bank Al-Maghrib désigne l'établissement auprès duquel le compte sera ouvert. Ce dernier peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux opérations de caisse.

#### **Article 66**

Toute personne s'estimant lésée du fait d'un manquement par un établissement de crédit aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, peut saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à la requête la suite qu'elle juge appropriée.

### **TITRE III SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES**

#### **CHAPITRE PREMIER SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 67**

Sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux Articles ci-après, les établissements de crédit qui contreviennent aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales édictées par le présent dahir ou les législations particulières.

#### **Article 68**

Au cas où l'infraction relevée consiste en une violation des mesures prises pour l'application des Articles 6, 13, 28, 36, 38, 46, 64 et 65 ci-dessus le gouverneur de Bank Al-Maghrib est habilité à appliquer à l'établissement concerné une sanction pécuniaire égale au plus au cinquième de son capital social indépendamment de la mise en demeure ou de l'avertissement prévus à l'Article 72 du présent dahir.

#### **Article 69**

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib notifie à l'établissement de crédit la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'Article suivant, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement.

#### **Article 70**

Les sommes correspondant à la sanction pécuniaire sont prélevées directement sur les comptes des établissements de crédit disposant d'un compte auprès de Bank Al-Maghrib.

Dans le cas des établissements de crédit qui ne disposent pas d'un compte auprès de Bank Al-Maghrib, le recouvrement des pénalités est assuré par la Trésorerie Générale du Royaume, et ce dans les conditions prévues par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Par dérogation aux dispositions des Articles 24 et 28 du dahir précité, les poursuites en recouvrement débiteront immédiatement par la notification du commandement.

Le produit de ces sanctions pécuniaires est versé au Trésor public.

#### **Article 71**

Lorsque la mise en garde ou l'injonction prévues aux Articles 50 et 51 ci-dessus sont demeurées sans effet, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut suspendre un ou plusieurs administrateurs.

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, également, proposer au ministre des finances, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit :

- 1) d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement de crédit ;
- 2) de nommer un administrateur provisoire ;
- 3) de retirer l'agrément à l'établissement de crédit.

#### **Article 72**

Lorsqu'un établissement de crédit ne respecte pas les dispositions des Articles 25, 26, 27, 29, 35, 37, 42, 43 et 58 du présent dahir et des textes pris pour leur application, le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avoir mis ses dirigeants en demeure d'observer ces prescriptions, peut leur adresser un avertissement.

Si l'avertissement reste sans effet, le gouverneur de Bank Al-Maghrib pourra proposer au ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, de prononcer le retrait d'agrément à l'établissement concerné.

#### **Article 73**

Il est institué une commission dénommée « Commission de discipline des établissements de crédit », chargée d'instruire les dossiers disciplinaires et de proposer les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des établissements de crédit par le ministre des finances ou par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, en application des dispositions des Articles 71 et 77 du présent dahir.

#### **Article 74**

La commission de discipline des établissements de crédit, qui est présidée par le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ou son représentant, comprend, en outre, les membres suivants :

- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- deux représentants du ministre des finances ;
- un magistrat nommé par le ministre des finances, sur proposition du ministre de la justice.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner à la commission un avis à propos de l'affaire dont elle est saisie. Cette personne ne prend pas part aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par Bank Al-Maghrib.

#### **Article 75**

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Ses avis sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 76**

La commission convoque, afin de l'entendre, le représentant de l'établissement concerné qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix, et ce après lui avoir signifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

La commission convoque également à la demande de l'intéressé, afin de l'entendre, le représentant de l'association professionnelle concernée.

### **Article 77**

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances :

- soit à la demande de l'établissement de crédit ;
  - soit sur proposition du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit :
  - . lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
  - . lorsque l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de 12 mois après mise en demeure non suivie d'effet ;
  - . ou lorsque l'établissement n'exerce plus son activité depuis au moins 6 mois;
- soit à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions des Articles 71 et 72 ci-dessus.

### **Article 78**

Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation, il demeure soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib prévu aux Articles 45 et 46 du présent dahir et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Le ministre des finances nomme, s'il y a lieu, dans l'arrêté visé à l'Article 77 ci-dessus un liquidateur de l'établissement de crédit concerné.

Le même arrêté fixe les conditions et délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de l'établissement de crédit en cause.

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes conditions que l'octroi de l'agrément et entraîne la radiation de la liste des établissements de crédit, visée à l'Article 44 ci-dessus.

## **CHAPITRE II - SANCTIONS PÉNALES**

### **Article 79**

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une personne morale :

- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité ;

utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie d'établissement de crédit au titre de laquelle elle a été agréée.

### **Article 80**

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une personne morale, effectue, à titre habituel, les opérations définies aux Articles 1 à 4 ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant qu'établissement de crédit.

Toutefois, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut pratiquer les opérations suivantes :

- 1) consentir à ses contractants, dans l'exercice de son activité professionnelle, des délais ou des avances de paiement, notamment sous forme de crédit commercial ;
- 2) conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;



- 3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- 4) émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets négociables sur un marché réglementé ;
- 5) émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle de biens ou de services déterminés.

#### **Article 81**

La peine édictée à l'Article 80 ci-dessus est applicable à toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- reçoit du public, des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans, sans avoir été dûment agréée en tant que banque ;
- effectue, en tant qu'établissement de crédit, des opérations pour lesquelles elle n'a pas été agréée.

#### **Article 82**

Dans les cas prévus aux Articles 79, 80 et 81 ci-dessus, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

#### **Article 83**

Quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'Article 31 du présent dahir est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 84**

Quiconque enfreint les dispositions de l'Article 32 du présent dahir est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de dirhams.

Est en état de récidive, pour l'application du présent Article et des Articles 86, 87, 88 et 90 du présent dahir celui qui, après avoir été l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure, en commet une autre de même nature dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision de condamnation est devenue irrévocable.

#### **Article 85**

Les dirigeants d'un établissement de crédit qui méconnaissent les dispositions de l'Article 47 ci-dessus sont passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 86**

La peine édictée par l'Article 84 ci-dessus est applicable à tout actionnaire, personne physique ou morale, qui méconnaît les dispositions de l'Article 48 du présent dahir.

#### **Article 87**

Sont passibles des peines édictées à l'Article 90 ci-dessous, les dirigeants d'une compagnie financière qui méconnaissent les dispositions des Articles 93 et 94 du présent dahir.

#### **Article 88**

Toute personne qui, en tant que dirigeant d'une entreprise exerçant des activités d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit, enfreint les dispositions édictées par les Articles 96 et 99 du présent dahir est passible des peines prévues à l'Article 84 ci-dessus.

#### **Article 89**

Est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant d'une entreprise exerçant les activités d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit qui ne satisfait pas à l'obligation instituée par l'Article 100 ci-dessous.

#### **Article 90**

Toute personne agissant en qualité de représentant d'un établissement de crédit, de l'une des personnes morales ou filiales visées à l'Article 45 du présent dahir ou d'une compagnie financière donne des informations sciemment inexactes à Bank Al-Maghrib, est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 91**

Les auteurs des infractions définies aux Articles 79 à 90 ci-dessus, leurs co-auteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile, de Bank Al-Maghrib, ou de l'association professionnelle concernée.

### **TITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

#### **CHAPITRE PREMIER COMPAGNIES FINANCIÈRES**

#### **Article 92**

Sont considérées comme compagnies financières, au sens du présent dahir, les sociétés qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins un recevant des fonds du public.

#### **Article 93**

Les compagnies financières doivent faire une déclaration d'existence au ministre des finances et adresser copie de ladite déclaration à Bank Al-Maghrib.

La déclaration susvisée doit être adressée au ministre des finances par lettre recommandée, au plus tard, 30 jours après la date de prise de contrôle de l'établissement du crédit recevant des fonds du public.

#### **Article 94**

Les compagnies financières sont tenues, dans les conditions fixées par le gouverneur de Bank Al-Maghrib après avis du Comité des établissements de crédit, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée.

#### **Article 95**

Bank Al-Maghrib exerce son contrôle sur les compagnies financières dans les conditions prévues aux Articles 45, 46 et 48 du présent dahir.

## **CHAPITRE II INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

### **Article 96**

Est intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion de l'une des opérations prévues à l'Article premier ci-dessus, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.

### **Article 97**

Les dispositions des Articles 96 à 100 du présent dahir ne visent pas le conseil et l'assistance en matière financière.

### **Article 98**

Les intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

### **Article 99**

L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'Article 31 du présent dahir.

### **Article 100**

Tout intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit qui, même a titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière spécialement affectée à la restitution de ces fonds.

Cette garantie ne peut résulter que d'un cautionnement donné par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation, dûment agréée régie par la législation relative à l'assurance et à la réassurance.

## **CHAPITRE III ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

### **Article 101**

Tout établissement de crédit soumis au présent dahir est tenu d'adhérer à une association professionnelle régie par les dispositions du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association.

Les établissements de crédit agréés en tant que banques sont tenus d'adhérer au groupement professionnel des banques du Maroc.

Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement sont tenus d'adhérer à l'association professionnelle des sociétés de financement.

### **Article 102**

Les statuts des associations professionnelles précitées ainsi que toutes modifications y relatives doivent être approuvés par le ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

### **Article 103**

Les associations professionnelles des établissements de crédit veillent à l'observation, par leurs membres, des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

Elles doivent porter à la connaissance du ministre des finances et du gouverneur de Bank Al-Maghrib tout manquement relevé dans ce domaine.

Elles peuvent proposer, selon le cas, soit au gouverneur de Bank Al-Maghrib, soit à la commission de discipline des établissements de crédit, des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de leurs membres.

Pour les questions intéressant la profession, elles servent d'intermédiaire entre leurs membres d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger d'autre part, et ce à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

Les associations professionnelles étudient les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la stimulation de la concurrence, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elles peuvent être consultées par le ministre des finances ou le gouverneur de Bank Al-Maghrib sur toute question intéressant la profession. De même, elles peuvent leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

## **CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 104**

Le ministre des finances peut accorder, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, des dérogations individuelles aux règles qui sont fixées dans le cadre de l'Article 13 du présent dahir, en faveur de certains établissements de crédit, et ce eu égard à la spécificité de leurs statuts ou à leur mission de service public.

### **Article 105**

Par dérogation aux dispositions du dahir du 8 Kaâda 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, tel qu'il a été modifié, le ministre des finances peut, par arrêtés pris en application des alinéas 1 et 2 de l'Article 13 du présent dahir déterminer les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs applicables aux opérations des établissements de crédit.

### **Article 106**

En matière judiciaire, les relevés de comptes établis par les établissements de crédit selon les modalités établies par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients commerçants, dans les contentieux les opposant, jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 107**

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les membres

du conseil national de la monnaie et de l'épargne, du Comité des établissements de crédit, de la commission de discipline des établissements de crédit, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant aux établissements de crédit, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'Article 446 du code pénal.

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, cependant, dans le cadre de conventions internationales dûment publiées, transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays.

#### **Article 108**

Outre les cas prévus par la loi, le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

#### **Article 109**

Bank Al-Maghrib organise et gère un service de centralisation des risques et un service de centralisation des incidents de paiement.

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de ces services dans les délais et conditions fixés par elle.

Bank Al-Maghrib peut, par ailleurs, à la demande des organisations professionnelles et après avis conforme du Comité des établissements de crédit, créer et gérer tout autre service d'intérêt commun au profit des établissements de crédit, des entreprises ou des administrations.

### **CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 110**

Les établissements de crédit régulièrement autorisés à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans, à la date de publication du présent dahir au « Bulletin Officiel », sont agréés de plein droit en qualité de banques.

Les établissements de crédit ayant fait une déclaration d'existence au ministre des finances et à Bank Al-Maghrib, en vertu des dispositions de l'Article 23 du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et exerçant effectivement leur activité à la date de publication du présent dahir au « Bulletin Officiel », disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour se conformer aux dispositions des Articles 29 et 31 ci-dessus. A l'expiration de ce délai, ils sont agréés au vu de la mise en conformité de leurs statuts et règles de fonctionnement avec les dispositions du présent dahir.

#### **Article 111**

Les établissements de crédit recevant des fonds du public doivent se conformer aux dispositions de l'Article 32 ci-dessus dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication du présent dahir au « Bulletin Officiel ».

#### **Article 112**

Sont abrogés :

- le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit ;

- le dahir portant loi n° 1-84-145 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux banques d'investissement.

Toutefois, demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application du décret royal n° 1067-66 précité, pour toutes les dispositions non contraires au présent dahir.

Par ailleurs, les références aux dispositions du décret royal n° 1067-66 précité, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent dahir.

**Article 113**

Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993)

Pour contresignature : Le Premier ministre, Mohammed KARIM-LAMRANI